



Arrêt

n° 91 905 du 22 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012, par x, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 13/07/2012 et notifiée le 14/08/2012 (annexe 14 ter) [...] ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 septembre 2010, la requérante a épousé en Turquie un ressortissant turc admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 16 mai 2011, elle a rejoint son conjoint en Belgique munie d'un passeport avec un visa long séjour de type D.

1.3. Le 18 mai 2011, elle a sollicité son inscription dans les registres de la population de la ville de Liège. Une annexe 15 lui a été alors délivrée.

1.4. Le 14 juillet 2011, elle a donné naissance à une petite fille.

1.5. Le 25 juillet 2011, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.6. Le 7 février 2012, la ville de Liège a transmis à l'Office des étrangers les documents produits par la requérante en vue de voir proroger sa carte de séjour.

1.7. Le 4 mai 2012, l'Office des étrangers a adressé à la requérante un courrier l'invitant à transmettre tous les éléments que celle-ci jugeait utiles pour permettre à la partie défenderesse d'apprécier la nature et la solidité des liens familiaux de la requérante et de la durée de son séjour en Belgique ainsi que de l'existence éventuelle d'attaches avec son pays d'origine. Répondant à ce courrier, la requérante a transmis à la partie défenderesse à une date indéterminée de nouveaux documents.

1.8. Le 13 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 6 octobre 1981 [...], il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[la requérante]

admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

☐ *l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :*

☐

Considérant l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Madame [la requérante] s'est vue délivrer le 25/07/2011 une carte de séjour temporaire sur base du regroupement familial dans le cadre du mariage.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un contrat de bail enregistré, la preuve qu'elle est affiliée à une mutuelle, une attestation du Centre public d'action sociale de Liège datée du 23/01/2012. Que suivant ce document, la personne rejointe M. [C. M. E.], son époux, bénéficie d'une aide sociale de 1026.91 euros par mois depuis le 01/01/2012. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que, de plus, l'article 10 § 5 al 2 2° exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Considérant que Madame [la requérante] produit également une attestation de l'Asbl Le Monde des Possibles précisant que la personne rejointe suit des cours de français depuis le 23/01/2012, 8 attestations signées et revêtues de cachet, destinées à démontrer que son époux a sollicité un emploi auprès de diverses entreprises entre le 24 et le 28 janvier 2012.

Qu'elle a également produit, suite à la notification le 09/05/2012 de notre courrier du 04/05/2012, copie de la carte Activa de son époux, le curriculum vitae de ce dernier, deux attestations du CPAS dd. du 15/11/2011 et du 13/12/2011 relative au paiement de chèques ALE en octobre 2011 et novembre 2011, une attestation du forem dd. du 23/04/2012 précisant qu'elle s'est inscrite le jour même comme demandeur d'emploi à temps plein ainsi que la preuve qu'elle s'est inscrite à des cours de français quatre jour plus tard. Qu'elle a également produit en date du 11/07/2012, la preuve que son époux est inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein au 11/07/2012 (attestation Forem du 11/07/2012), la preuve que son époux a travaillé cinq jours entre le 24/05/2012 et le 04/06/2012 (données Dimona du 11/07/2012) et cinq autres jours au mois de juin 2012 (formulaire ALE 4), prestations pour lesquelles le Centre public d'action sociale lui a payé la somme de 73,80 euros (attestations CPAS du 03/07/2012).

Qu'il ressort des pièces transmises, qui toutes présentent un caractère récent, que la personne rejointe n'a pas d'activité professionnelle stable et régulière et ne justifie pas disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour assurer son entretien et celui de sa famille comme le prévoit l'article 10 §2 alinéa 3.

Qu'il n'est pas non plus établi que l'intéressée et son époux ne disposeraient plus d'attaches en Turquie où ils ont passé la plus grande partie de leur vie et où M [C. M. E.] est retourné dès l'obtention de son titre

de séjour pour épouser l'intéressée. Que l'intéressée n'allègue ni n'établit que sa vie privée et familiale ne peut se poursuivre en Turquie.

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de Monsieur [C. M. E.]. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 10 §2 al.3 et §5, 11 §2 de la loi du 15.12.1980 ; de la violation de l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution ; de l'article 2 du code civil ; des principes de sécurité juridique et de confiance légitime* ».

2.2. Elle argue qu'il ressort de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le retrait de séjour ne peut pas être automatique, s'agissant d'une faculté accordée au ministre ou à son délégué, et doit faire l'objet d'un examen de proportionnalité.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas sérieusement examiné les éléments du dossier et en particulier de n'avoir pas pris adéquatement en compte sa situation familiale en telle sorte que la décision attaquée porte, de manière déraisonnable et disproportionnée, atteinte à son droit au respect de la vie privée familiale ainsi qu'à celui de son époux et de leur enfant. Elle fait valoir qu'elle mène une vie familiale et privée réelle et effective qui n'est pas contestée dans la mesure où son époux, leur enfant commun et elle-même vivent ensemble. Elle souligne que l'exécution de la décision attaquée la priverait de cette vie construite depuis plus d'un an en Belgique en sorte que l'atteinte ainsi portée serait disproportionnée par rapport aux buts légitimes visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Elle précise que son époux et leur fille ne pourront quitter la Belgique pour lui rendre visite en Turquie puisque la situation économique de son époux est précaire et qu'il doit se rendre disponible en Belgique pour pouvoir répondre à tout moment à une offre d'emploi éventuelle.

Elle tire comme conclusion de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée et a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les dispositions invoquées au moyen.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale garanti par ledit article 8 est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En effet, l'éloignement qui procéderait de la simple mise en œuvre des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, répondrait à l'exigence de légalité de la mesure. Cette mesure s'inscrirait par ailleurs dans le cadre d'une politique de contrôle de l'immigration et, à ce titre, devrait pouvoir répondre à une fin légitime au sens du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, notamment la défense du bien-être économique du pays. Toutefois, bien que légal et poursuivant un but légitime, l'éloignement de la requérante pourrait encore être à la source d'une atteinte grave et disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, dans la mesure où l'existence de la vie familiale entre la requérante, son conjoint et son enfant mineur n'est pas contestée par la partie défenderesse, la vie familiale dont se prévaut la requérante est établie. Il convient dès lors d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

3.4. La décision attaquée est une décision de retrait de séjour, on se trouve dès lors dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il y a ingérence. Il convient d'en vérifier la compatibilité avec le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte en procédant à une mise en balance des intérêts concurrents de l'individu et l'Etat.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé concrètement à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante.

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est bornée à indiquer dans sa décision que « *l'intéressée n'allègue ni n'établit que sa vie privée et familiale ne peut se poursuivre en Turquie* » et que « *son lien familial avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de Monsieur [C. M. E.]* ».

Il convient de constater que cette motivation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

Cette motivation apparaît plus comme une pétition de principe que rien n'étaye que comme une explication faisant ressortir concrètement le souci de la partie défenderesse de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante. En effet, s'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs de ses motifs, la décision doit à tout le moins faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, *quod non in specie*.

4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres éléments invoqués dans le cadre du moyen unique, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus. De même, la question préjudicielle que la requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'apparaît pas indispensable à la solution de l'affaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS ,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.